

Madame BOSSANGE et Madame DOUVRELEUR, le dit Honorable ISIDORE-CANDIDE-EDOUARD MASSON, les dits JEAN-PAUL-ROMUALD MASSON, LOUIS-FRANÇOIS-RODERICK MASSON, CHARLES-GERMAIN-HENRY MASSON et LOUIS-HUGH-ROBERTSON MASSON, légataires universels du dit feu Honorable JOSEPH MASSON, chacun pour un huitième, à charge de substitution aux termes du Testament solennel de ce dernier et ci-après rappelé; et Madame STEVENSON avec le dit JOSEPH-ARMAND-CHABOILLEZ MASSON, comme représentant leur dit père, ensemble Légataires Universels du dit feu l'Honorable JOSEPH MASSON, chacun pour moitié d'un huitième également à charge de substitution, aux termes du même Testament;

L'Honorable ANTOINE-AIMÉ DORION, Avocat et Conseil de la Reine, Député du Comté de Napierville à la Chambre des Communes du Canada, demeurant en la dite Ville de Montréal, et M. HENRY-OLDHAM MACKENZIE, bourgeois sus-nommé, demeurant en la dite Ville de Montréal:

Le dit Honorable ANTOINE-AIMÉ DORION et le dit HENRY-OLDHAM MACKENZIE, les dits Honorables ISIDORE-CANDIDE-EDOUARD MASSON, LOUIS-FRANÇOIS-RODERICK MASSON et LOUIS-HUGH-ROBERTSON MASSON, agissant tous cinq en qualité d'*Exécuteurs Testamentaires* du dit feu l'Honorable JOSEPH MASSON et Administrateurs Fidéli Commissaires des biens de sa succession testamentaire, nommés tel que ci-après énoncé; Et les mêmes stipulant encore comme ayant été nommés curateurs conjointement et séparément aux substitutions contenues dans les dispositions testamentaires du dit feu l'Honorable JOSEPH MASSON, charge qu'ils ont accepté sous serment, suivant la sentence de HUBERT, PAPINEAU & HONEY, Prothonotaire de la Cour Supérieure pour le District de Montréal, homologative de l'acte de délibération des membres du Conseil de famille à cet effet, le tout en date du vingt Octobre dernier, le Sieur ISIDORE-CANDIDE-EDOUARD MASSON, toutefois, n'ayant prêté le serment requis que le cinq de Novembre dernier; duquel acte de curatelle une expédition est demeurée annexée à la minute des présentes.

## PLAN DE L'OPERATION.

Les matières qui vont faire l'objet du présent acte, seront divisées en trois parties :

La première comprendra un Exposé de faits et des Observations préliminaires pour servir à l'intelligence des opérations qui suivront :

La seconde partie sera consacrée à l'établissement de la Masse générale des biens à partager, à l'établissement des droits des Parties en ic eux, à la composition des Lots et à leur attribution; puis la troisième partie sera employée à diverses réserves, clauses et conditions accessoires et complémentaires.